

MARTIN, Pierre-Marie. *Les échecs du droit international*.
Paris, Presses universitaires de France, 1996, 128 p.

Georges Labrecque

Volume 29, Number 1, 1998

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/703858ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/703858ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Labrecque, G. (1998). Review of [MARTIN, Pierre-Marie. *Les échecs du droit international*. Paris, Presses universitaires de France, 1996, 128 p.] *Études internationales*, 29(1), 173–174. <https://doi.org/10.7202/703858ar>

présumer que des juges, nommés par les autorités en place et très majoritairement issus des classes supérieures de la société, puissent interpréter des principes programmatiques de justice sociale autrement que dans le sens de leurs intérêts et de ceux des gens qui les nomment (Michael Mandel, *La Charte des droits et libertés et la judiciarisation du politique au Canada*)? Dans ce monde bien réel, la judiciarisation du politique accentue le déficit démocratique déploré par l'auteure, en réduisant à la fois la responsabilité du législateur élu à une portion congrue, et la participation du citoyen aux *sunny ways* souvent onéreuses des cours de justice. Pis encore, elle peut facilement renforcer le *statu quo* des rapports de domination économique en les enchâssant dans une normalisation légale, qui prendra dès lors toutes les parures de la légitimité et toutes les illusions de l'action. Les dispositions du droit international peuvent jouer un rôle de leurre tout aussi bien que les propositions constitutionnelles d'un État provincial, à l'exemple de la *Charte sociale* de Bob Rae. Ce projet soumis au moment de l'Accord de Charlottetown n'a pas incité le gouvernement néo-démocrate à innover dans la lutte contre la pauvreté et le chômage. Bien au contraire, la *Charte sociale* a servi de paravent au gouvernement ontarien pour mieux sabrer dans ses programmes sociaux. S'engageant joyeusement dans ce mouvement de coupures sauvages, Mike Harris diffère en cela de son prédécesseur. Il ne se réfère pas aux principes vertueux de la justice sociale et des droits des travailleurs. Qu'ils soient internationaux ou étatiques, les principes du Droit devraient accompagner ceux de la Justice dans

l'édification de la *polis*, et non pas les masquer.

Quoi qu'il en soit, le lecteur reconnaîtra la qualité et la pertinence du travail d'inventaire et d'analyse des *Perspectives occidentales...*, tout en ajoutant quelques bémols aux pré-supposés du plaidoyer, aussi vibrant soit-il.

Martin PAQUET

Département d'histoire-géographie
Université de Moncton, Nouveau-Brunswick
Canada

Les échecs du droit international.

MARTIN, Pierre-Marie. Paris, Presses universitaires de France, 1996, 128 p.

Ce n'est pas une mince tâche que de couvrir en 128 pages un domaine aussi vaste que celui du droit international. Mentionnons d'emblée que l'étude porte essentiellement sur le droit international public et que le titre nous paraît d'autant plus mal choisi qu'il s'agit de limites plutôt que d'échecs, comme l'auteur l'explique du reste abondamment.

L'ouvrage, constitué de deux parties, montre d'abord *l'échec pour la création du droit*, puis *l'échec pour l'application de ce droit*. L'échec pour la création du droit, qui, explique l'auteur, ne peut être que temporaire, est constaté lorsque le texte ne peut être adopté, par exemple la codification du droit de la mer, entreprise dès 1930 mais réalisée en 1982 seulement (chap. 1). Le texte, une fois adopté, peut demeurer sans effet, à défaut d'entrer en vigueur, parce que les résultats escomptés sont jugés prématurés, ou parce que la conjoncture internationale a évolué entre le moment de la négociation et celui de la

ratification; ou même parce que le texte, bien qu'en vigueur, ne peut conduire à la réalisation de ses propres dispositions les plus innovatrices, par exemple le concept de patrimoine commun de l'humanité, inscrit dans la Convention de 1982 (chap. 2).

Dans la seconde partie, intitulée *L'échec pour l'application du droit*, l'auteur fait d'abord la démonstration que l'État lui-même peut constituer un obstacle (chap. 1), puisque le principe de non-ingérence – conséquence logique de la souveraineté – est susceptible de mener à des aberrations: ainsi, la tragédie du Cambodge sous les Khmers rouges. L'application du droit international dans le droit interne constitue une autre cause d'échec.

L'échec est cuisant quand on a déployé des efforts pour éliminer totalement les recours à la force (chap. 2), car les moyens utilisés paraissent insuffisants, comme les sanctions de l'ONU et les forces de maintien de la paix. Dans ce domaine, nous dit l'auteur, l'échec « est de plus en plus apparent, parce qu'il correspond à des situations paroxystiques » (p. 83).

Le dernier chapitre, consacré au droit du développement, montre un « immense échec ». Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à leur indépendance politique demeure en effet lettre morte s'il ne se traduit pas par leur indépendance économique. L'auteur explique à ce sujet comment certains concepts généraux consacrés par le droit conventionnel, tel celui de patrimoine commun de l'humanité, n'arrivent pas à être appliqués. Pierre-Marie Martin rappelle que les

causes ne sont pas seulement internationales (responsabilité des États industrialisés et des firmes multinationales) mais aussi internes et inhérentes aux dirigeants de plusieurs nouveaux États.

Bien que le tableau général brossé par l'auteur soit plutôt sombre, la conclusion n'est pas pour autant pessimiste: le professeur rappelle « le droit à l'échec du droit » et nous invite à distinguer entre échec et inachèvement. Il ne faut donc pas douter de l'existence de ce domaine du droit, lequel est reconnu par tous les États et, parfois même, dans leur propre Constitution, encore que cette reconnaissance soit mue par l'intérêt, qui « constitue un ciment bien plus solide que celui qui serait composé avec le sable de la morale » (p. 119). À cet égard, il faut savoir gré à l'auteur d'avoir pu expliquer avec beaucoup de clarté les distinctions qu'il convient d'établir entre le droit international et les autres disciplines telles la politique, l'économique et les relations internationales.

Pourtant la démonstration eût été plus convaincante encore si, pour expliquer les échecs – ou plutôt les limites de ce droit – quelques pages avaient été consacrées à la distinction entre droit international et droit interne. Pareille distinction est censée être connue du lecteur, puisque l'ouvrage, rédigé par un professeur de droit international, s'adresse surtout aux juristes, d'autant que les contraintes éditoriales l'ont obligé à emprunter certains raccourcis.

Georges LABRECQUE

Département de science politique et d'économique
Collège militaire royal du Canada, Kingston